



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec  
les collectivités locales

**Arrêté n° 2023-SG-0305 du 19 avril 2023**  
**portant ouverture d'une participation du public par voie électronique, préalablement à la création**  
**de la zone d'aménagement concerté Écoparc des Badamiers**  
**dans la commune de Dzaoudzi-Labattoir**

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.123-19 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.311-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2017-341 du 15 mars 2017 relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (ci-après EPFAM) ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Ministère de la transition écologique du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu la délibération n° 2021.00060 du 23 novembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes de Petite-Terre (CCPT) approuve la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Écoparc des Badamiers, dans la commune de Dzaoudzi-Labattoir ;
- Vu la délibération n°2021.00061 du 23 novembre 2021 du conseil communautaire de la CCPT par laquelle il approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Écoparc des Badamiers ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFAM n° 2021-33 du 25 novembre 2021 relative au bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC Écoparc des Badamiers ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFAM n°2021-34 du 25 novembre 2021 par laquelle il approuve le dossier de création de la ZAC Ecoparc des Badamiers ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Ecoparc des Badamiers » à Dzaoudzi-Labattoir à Mayotte (976) en date du 21 juillet 2022 ;

Vu la réponse de l'EPFAM à l'avis de l'Autorité environnementale ;

Vu le courrier de l'EPFAM transmis le 30 mai 2022 demandant une procédure de participation du public par voie électronique dans le cadre de la création de la zone d'aménagement concerté Ecoparc des Badamiers ;

**Considérant** que suite à la saisine de la commune de Dzaoudzi-Labattoir par la CCPT par un courrier en date du 13 décembre 2022 pour approuver le dossier de création de la ZAC Ecoparc des Badamiers, la commune de Dzaoudzi-Labattoir n'a pas délibéré dans le délai de trois mois prévu à l'article L. 5211-57 du code général des collectivités locales et que par défaut, l'avis est réputé favorable ;

**Considérant** que le projet envisagé concerne un programme d'aménagement d'environ 18 hectares dont la programmation prévoit notamment une offre de locaux d'artisanat, un centre technique communautaire, des entrepôts de logistique et stockage, des bureaux et services, un lycée des Métiers de la Mer ainsi qu'une possibilité restreinte d'offre résidentielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de la participation du public par voie électronique**

Une procédure de participation du public par voie électronique est ouverte **du mardi 9 mai au lundi 12 juin inclus** sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté Ecoparc des Badamiers, dans la commune de Dzaoudzi-Labattoir. L'EPFAM est à l'initiative du projet.

### **Article 2 : Publicité de la consultation**

Un avis annonçant l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera porté à la connaissance du public, deux semaines au moins avant son ouverture :

- par voie d'affichage par le maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir dans les locaux de la mairie. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire ;
- par voie d'affichage par le président de la CCPT au siège de cette dernière. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le président ;
- par voie d'affichage par l'EPFAM dans ses locaux et sur le lieu prévu pour la réalisation du projet. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le directeur ;
- par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de Mayotte à l'adresse suivant : <https://www.mayotte.gouv.fr> (rubrique « Publication - Avis publics et enquêtes publique 2023 ») ;
- par publication d'une annonce légale dans deux journaux locaux, aux frais de l'EPFAM.

### **Article 3 : Consultation du dossier et observations**

Le dossier soumis à la présente procédure est composé comme suit :

- un rapport de présentation ;
- un rapport tirant le bilan de la concertation préalable ;
- un résumé non technique de l'étude d'impact environnemental ;
- une étude d'impact environnemental ;
- l'avis de l'Autorité environnementale ;
- la réponse de l'EPFAM à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- la délibération de la CCPT approuvant le dossier de création de ZAC ;
- la délibération de la CCPT approuvant le bilan de la concertation préalable ;
- la délibération EPFAM approuvant le dossier de création de ZAC ;
- la délibération EPFAM approuvant le bilan de la concertation préalable.

Pendant la durée de la procédure mentionnée à l'article premier, le dossier soumis à participation du public par voie électronique ainsi qu'un registre dématérialisé seront mis à disposition du public sur le site Internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/4170> afin de recueillir les observations et propositions.

Les observations pourront également être transmises via l'adresse courriel suivante : [concertation-publique-4170@registre-dematerialise.fr](mailto:concertation-publique-4170@registre-dematerialise.fr) . Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4170> dans les meilleurs délais et visibles par tous.

Toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique ne sera pas prise en considération. Tout avis transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération soit au plus tard le lundi 12 juin 2023 à 23h59 (heure de Paris). A l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos.

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier, dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du code de l'environnement. La demande sera présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation soit le 6 juin 2023. La consultation sera effectuée à la Préfecture de Mayotte – Direction des relations avec les collectivités locales – service des finances locales et de l'environnement - Avenue de la Préfecture – 97600 Mamoudzou.

Toute information relative au projet pourra être demandée à l'EPFAM, à l'adresse : [concertation-publique-4170@registre-dematerialise.fr](mailto:concertation-publique-4170@registre-dematerialise.fr)

### **Article 4 : Décision au terme de la consultation**

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique, ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

### **Article 3 : Consultation du dossier et observations**

Le dossier soumis à la présente procédure est composé comme suit :

- un rapport de présentation ;
- un rapport tirant le bilan de la concertation préalable ;
- un résumé non technique de l'étude d'impact environnemental ;
- une étude d'impact environnemental ;
- l'avis de l'Autorité environnementale ;
- la réponse de l'EPFAM à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- la délibération de la CCPT approuvant le dossier de création de ZAC ;
- la délibération de la CCPT approuvant le bilan de la concertation préalable ;
- la délibération EPFAM approuvant le dossier de création de ZAC ;
- la délibération EPFAM approuvant le bilan de la concertation préalable.

Pendant la durée de la procédure mentionnée à l'article premier, le dossier soumis à participation du public par voie électronique ainsi qu'un registre dématérialisé seront mis à disposition du public sur le site Internet dédié <https://www.registre-dematerialise.fr/4170> afin de recueillir les observations et propositions.

Les observations pourront également être transmises via l'adresse courriel suivante : [concertation-publique-4170@registre-dematerialise.fr](mailto:concertation-publique-4170@registre-dematerialise.fr) . Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4170> dans les meilleurs délais et visibles par tous.

Toute observation ou proposition qui n'aurait pas été transmise à cette adresse électronique ne sera pas prise en considération. Tout avis transmis après la clôture de la participation du public ne pourra pas être pris en considération soit au plus tard le lundi 12 juin 2023 à 23h59 (heure de Paris). A l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos.

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier, dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du code de l'environnement. La demande sera présentée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation soit le 6 juin 2023. La consultation sera effectuée à la Préfecture de Mayotte – Direction des relations avec les collectivités locales – service des finances locales et de l'environnement - Avenue de la Préfecture – 97600 Mamoudzou.

Toute information relative au projet pourra être demandée à l'EPFAM, à l'adresse : [concertation-publique-4170@registre-dematerialise.fr](mailto:concertation-publique-4170@registre-dematerialise.fr)

### **Article 4 : Décision au terme de la consultation**

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique.

La décision pouvant intervenir au terme de cette participation du public par voie électronique est la prise de l'arrêté préfectoral portant création de la zone d'aménagement concerté Ecoparc des Badamiers, dans la commune de Dzaoudzi-Labattoir

**Article 5 : Frais liés à la procédure**

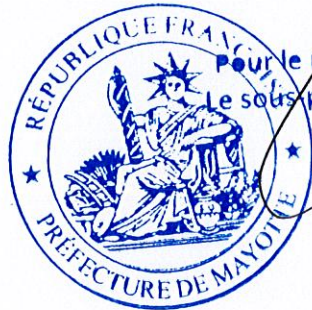
Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la consultation et aux publications de la presse sont à la charge du pétitionnaire, l'EPFAM.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'EPFAM, le maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir et le président de la Communauté de communes de Petite-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et copie sera adressée :

- au directeur de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM) ;
- au maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir ;
- au président de la communauté de communes de Petite-Terre (CCPT) ;
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ; (DEALM)

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement



Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.